

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles

(Ordonnance sur la coordination des contrôles, OCCEA)

du 26 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,

vu l'art. 44 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²,

vu l'art. 36, al. 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³,

vu les art. 177 et 181, al. 1^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴,

vu l'art. 57, al. 3, let. c, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁶;
- b. ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait⁷;
- c. ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁸;
- d. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁹;
- e. ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹⁰;
- f. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹¹;
- g. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹²;
- h. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹³;

RS 910.15

- 1 RS **455**
- 2 RS **812.21**
- 3 RS **817.0**
- 4 RS **910.1**
- 5 RS **916.40**
- 6 RS **916.020**
- 7 RS **916.351.0**
- 8 RS **812.212.27**
- 9 RS **916.401**
- 10 RS **916.404**
- 11 RS **455.1**
- 12 RS **814.201**
- 13 RS **910.13**

- i. ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage¹⁴;
- j. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹⁵;
- k. ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹⁶.

² Elle s'applique aux contrôles suivants:

- a. contrôles réalisés dans les exploitations enregistrées conformément à l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire;
- b. contrôles relatifs à l'élevage, à la culture, à la production et à la récolte de produits primaires;
- c. contrôles relatifs à la détention, à l'élevage et à la traite d'animaux de rente avant l'abattage.

Art. 2 Contrôle de base

¹ Le contrôle de base permet de s'assurer que l'ensemble de l'exploitation se conforme aux dispositions légales dans un ou plusieurs domaines.

² Il peut être réalisé au moyen de différentes méthodes de contrôle, sous réserve d'autres dispositions des ordonnances visées à l'art. 1, al. 1.

Art. 3 Fréquence et coordination des contrôles de base

¹ Chaque exploitation fait l'objet d'un contrôle de base au moins une fois dans les intervalles définis à l'annexe 1, en principe dans chaque unité de production et pour chaque branche de production.

² Les cantons coordonnent les contrôles de base de manière à ce que les exploitations agricoles ne fassent, en principe, pas l'objet de plus d'un contrôle de base par an. Ils ne sont pas tenus de coordonner les contrôles qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant ou d'un représentant de l'exploitant.

Art. 4 Autres contrôles

¹ Des contrôles supplémentaires sont effectués selon les risques que présente chaque exploitation. Ceux-ci sont déterminés en fonction des critères suivants, notamment:

- a. lacunes constatées lors des contrôles précédents;
- b. soupçon fondé de manquement aux prescriptions;
- c. changements importants dans l'exploitation;
- d. événements extraordinaires, tels que maladies ou épizooties.

² Les cantons effectuent au surplus des contrôles aléatoires.

¹⁴ RS 910.133

¹⁵ RS 910.17

¹⁶ RS 916.310

Art. 5 Régime applicable aux petites exploitations et aux élevages de poissons et d'abeilles

Les exploitations agricoles comptant moins de 0,25 unité de main-d'œuvre standard et moins de trois unités de gros bétail et les élevages de poissons et d'abeilles ne sont pas soumis aux dispositions des art. 3 et 4. Les cantons déterminent à quelle fréquence les contrôles doivent y être effectués.

Art. 6 Qualité et reconnaissance des contrôles

¹ Si un organe d'exécution fait appel à un autre organe, public ou privé, pour la réalisation de contrôles, il doit lui donner un mandat de prestations écrit et veiller au respect de ce mandat.

² Les organes privés qui réalisent des contrôles en vertu de l'al. 1 doivent être accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»¹⁷ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁸.

³ Les organes d'exécution et les organes qu'ils mandatent pour la réalisation des contrôles communiquent aux organes d'exécution concernés les manquements aux ordonnances visées à l'art. 1 qui ne relèvent pas de leur domaine de compétence.

Art. 7 Système d'information électronique

¹ La Confédération gère en collaboration avec les cantons un système d'information électronique normalisé relatif aux contrôles.

² Le système contient notamment les données suivantes:

- a. coordonnées de l'exploitation et de l'exploitant soumis au contrôle;
- b. type de contrôle effectué et résultats;
- c. mesures administratives décidées;
- d. données relatives à la réduction ou au refus de contributions.

³ La Confédération fixe en collaboration avec les cantons les exigences relatives au contenu, à l'exploitation et à la qualité du système. Elle règle les droits d'accès et les conditions d'utilisation et exploite le système.

Art. 8 Tâches des cantons

¹ Chaque canton désigne un service chargé de coordonner les contrôles.

² Le service de coordination accomplit ses tâches en accord avec les organes d'exécution et sur la base de l'art. 3. Il tient une liste des organes d'exécution et de leurs domaines de compétence.

¹⁷ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

¹⁸ RS 946.512

³ Les cantons veillent à ce que les données visées à l'art. 7, al. 2, let. c et d, soient saisies ou transférées dans le système d'information électronique.

Art. 9 Tâches de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'agriculture soutient et surveille l'exécution de la présente ordonnance, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de la santé publique et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

² La Confédération peut, moyennant le consentement de l'exploitant, rendre disponibles pour des contrôles de droit privé les données nécessaires résultant de contrôles publics.

Art. 10 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections¹⁹ est abrogée.

² La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

Art. 11 Disposition transitoire

L'intervalle entre les contrôles de base réalisés en vertu des ordonnances visées à l'art. 1, al. 1, let. c à e, est réduit progressivement en l'espace de deux ans. Il coïncide le 1^{er} janvier 2014 au plus tard avec les intervalles maximums définis dans l'annexe 1.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁹ RO 2007 6167, 2008 5871, 2010 5019

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Intervalle maximum entre les contrôles de base

Le contrôle de base doit être réalisé avant la fin de l'année civile lors de laquelle l'intervalle maximum prend fin.

Domaine	Ordonnance	Intervalle maximum entre les contrôles de base
Domaines concernant la sécurité alimentaire et la protection des animaux		
Hygiène dans la production primaire végétale	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire ²⁰	4 ans
Hygiène dans la production primaire animale (sans production laitière)	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire	4 ans
Hygiène dans la production laitière	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait ²¹	4 ans
Médicaments vétérinaires	Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ²²	4 ans
Santé animale et épizooties	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ²³	4 ans
Trafic des animaux	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ²⁴	4 ans
Protection des animaux	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ²⁵ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs ²⁶	4 ans

20 RS 916.020

21 RS 916.351.0

22 RS 812.212.27

23 RS 916.401

24 RS 916.404

25 RS 455.1

26 RS 910.13

Domaine	Ordonnance	Intervalle maximum entre les contrôles de base
Autres domaines		
Protection des eaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ²⁷	4 ans
Données sur les structures	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs	12 ans
Prestations écologiques requises (sans protection des animaux) Compensation écologique Production extensive de céréales et de colza Programmes éthologiques	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs	4 ans
Contributions d'estivage	Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage ²⁸	12 ans
Contributions à la culture des champs	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs ²⁹	4 ans
Détention à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes	Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage ³⁰	4 ans

²⁷ RS 814.201

²⁸ RS 910.133

²⁹ RS 910.17

³⁰ RS 916.310

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³¹

Art. 213 Contrôles des unités d'élevage dans l'agriculture

¹ Le service cantonal spécialisé ordonne le contrôle des unités d'élevage détenant des bovins, des lamas, des alpagas, des chevaux, des porcs, des chèvres, des moutons, des lapins et de la volaille domestique.

² La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles³².

³ Chaque année, le service cantonal spécialisé établit un rapport selon le modèle de l'OVF où il présente ses activités de contrôle et les décisions qu'il a prises.

⁴ Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les résultats des contrôles officiels effectués dans les troupeaux d'animaux de rente soient saisis dans le système d'information central prévu à l'art. 54a LFE³³.

⁵ Les contrôles ne peuvent être confiés à des organisations privées que dans la mesure où elles ont été accréditées conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»³⁴ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³⁵.

2. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires³⁶

Art. 30, al. 1, phrase introductive, et 2, let. c

¹ Les vétérinaires cantonaux sont responsables des contrôles et de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques:

³¹ RS 455.1

³² RS 910.15

³³ RS 916.40

³⁴ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

³⁵ RS 946.512

³⁶ RS 812.212.27

² Ils sont notamment habilités:

- c. à prescrire, dans des cas particuliers, des visites des exploitations supplémentaires à celles qui sont prévues par la convention Médvét lorsque des contrôles font apparaître des manquements compromettant la sécurité alimentaire ou la santé des animaux;

Art. 31 Fréquence et délégation des contrôles

¹ Les commerces de détail et les pharmacies vétérinaires privées qui détiennent des médicaments pour animaux de rente sont contrôlés tous les cinq ans au minimum, les cabinets vétérinaires soignant uniquement des animaux de compagnie, tous les dix ans au minimum.

² Des contrôles supplémentaires sont effectués en fonction des risques.

³ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles des exploitations actives dans la production primaire sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles³⁷.

⁴ Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»³⁸ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³⁹.

Art. 34 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organes de contrôle

¹ Les organes qui procèdent à des contrôles en vertu de la présente ordonnance doivent disposer d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes internationales reconnues et être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴⁰.

² Les contrôleurs doivent justifier de qualifications professionnelles adéquates et d'une expérience pratique; ils doivent au surplus suivre régulièrement une formation continue.

³ Les contrôleurs doivent être indépendants des exploitations qu'ils contrôlent. Dans les cas mentionnés à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴¹, ils doivent se récuser.

³⁷ RS 910.15

³⁸ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

³⁹ RS 946.512

⁴⁰ RS 946.512

⁴¹ RS 172.021

3. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁴²

Art. 66, al. 4, let. a

⁴ Les cantons font le nécessaire pour que:

- a. la fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles se fondent sur l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁴³;

4. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage⁴⁴

Art. 24, al. 4

⁴ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁴⁵.

5. Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les contributions à la culture des champs⁴⁶

Art. 7, al. 2

² La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁴⁷.

6. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁴⁸

Art. 3, al. 2, let. b

² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations:

- b. qui n'ont pas droit au versement des paiements directs selon l'art. 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁴⁹ et qui ne doivent pas être enregistrées selon les art. 7 ou 18a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵⁰.

⁴² RS 910.13

⁴³ RS 910.15

⁴⁴ RS 910.133

⁴⁵ RS 910.15

⁴⁶ RS 910.17

⁴⁷ RS 910.15

⁴⁸ RS 916.020

⁴⁹ RS 910.13

⁵⁰ RS 916.401

Art. 8 Exigences auxquelles les contrôles doivent satisfaire

¹ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁵¹.

² Les contrôleurs doivent être indépendants des exploitations qu'ils contrôlent. Dans les cas mentionnés à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵², ils doivent se récuser.

³ Les services cantonaux compétents ordonnent des mesures appropriées lorsque les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées.

7. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁵³

Art. 15, al. 5

⁵ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide, sur demande, du droit aux contributions et verse les contributions directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions à l'éleveur dans un délai de 30 jours ouvrables. La fédération d'élevage peut associer au contrôle les cantons ou les organisations désignées par les cantons; le contrôle est effectué conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁵⁴.

Art. 30, al. 6

⁶ L'OFAG surveille le travail des organisations d'élevage et effectue des contrôles par sondages à la frontière.

8. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait⁵⁵

Art. 14, al. 4 et 5

⁴ Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»⁵⁶ et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵⁷.

⁵¹ RS **910.15**

⁵² RS **172.021**

⁵³ RS **916.310**

⁵⁴ RS **910.15**

⁵⁵ RS **916.351.0**

⁵⁶ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

⁵⁷ RS **946.512**

⁵ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régis par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁵⁸.

9. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles⁵⁹

Art. 2, al. 1, let. g

¹ Les cantons relèvent les données:

- g. relatives aux contrôles d'exploitation effectués en vertu de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁶⁰ et aux résultats de ces contrôles; l'office définit, en accord avec les cantons et les services directement concernés, le degré de précision des données de contrôle au sens de l'annexe 2, n° XXII.

⁵⁸ RS 910.15

⁵⁹ RS 919.117.71

⁶⁰ RS 910.15

